

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS

A PARIS 15ème, 11 BIS RUE SEXTIUS MICHEL

TENUE LE 3 JUILLET 1991

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE
et le trois juillet à 18 Heures,

Les copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 15ème,
11 Bis Rue Sextius Michel,

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire au
Cabinet HABERT 23 Rue JJ Rousseau à PARIS 1er, suivant convocation
par lettre recommandée avec avis de réception en date du 13 Juin 1991.

La feuille de présence fait apparaître que ~~neuf~~
copropriétaires sur 10 sont présents ou représentés réunissant
942/1.000 èmes généraux.

Il est alors passé à l'examen des questions figurant à
l'ordre du jour :

1.- constitution du bureau.-

sont nommés :

- Président
- Scrutateurs
- Secrétaire

Doumen Bafour
Doumen Michel Doumen Aubert
Doumen Habert

M. HABERT remet au bureau de l'assemblée la feuille de
présence, les récépissés d'envoi recommandé des convocations.

M. le Président constate que l'assemblée a été
régulièrement convoquée et peut délibérer.

..../....

2.- examen et approbation des comptes de l'exercice 1990.-

Les comptes sont approuvés par

942 /1.000 èmes généraux.

+ facture jugé excessive
par l'assemblée, demande
une facture comparative
à une autre entreprise

Facture Bois D. Humber en prend
en charge la moitié sinon la totalité si
un embalage inutile. +

Nécessité de calculer par Béchel non fait voir
compensatory possible.

Facturant assure à revendre au fonds de la
date de fin d'effet du nouveau contrat.

3.- quitus au syndic de sa gestion.-

Quitus est accordé au syndic par

942 /1.000 èmes généraux.

Le syndic est invité à répondre par écrit
aux questions posées en cours d'anné.

4.- renouvellement du mandat du syndic.-

Le mandat de Monsieur HABERT est renouvelé par

942 /1.000 èmes généraux.

Pour une durée de une
année qui se terminera lors de
l'assemblée qui statuera sur
les comptes de l'exercice 1991.

.../...

5.- fixation du budget 1991.-

Le budget 1991 est fixé à la somme de ~~quinze mille francs~~ ~~soixante deux mille mille cinq cent francs~~ ~~quarante mille francs~~
savoir :

- charges générales : 65.500 f
- charges ascenseur : 13.000

et voté par

942 11.000 èmes généraux.

6.- isolation de la salle d'eau de l'appartement sis au 6ème étage appartenant à Madame MINUIT-CHIAPELLO.-

Le syndic est invité à demander à Madame Minuit-Chiajello de mettre en demeure M. Pocatier de respecter la tranquillité des occupants : bruits de la salle d'eau, chien, enfant.

Demandez une révolte, promesse de non

..../....

7.- à la demande de M. et Mme BAFOUR, les informations ou décisions de gestion courante ci-dessous sont évoquées :

- a) information relative à la conclusion du procès avec OTIS.-

Procédure terminée : le syndical a encaissé une somme de 42870,59 portée dans les comptes de l'année 1990 en diminution des charges générales.

- b) information relative au nouveau contrat d'entretien d'ascenseur.-

Copie du contrat à fournir.
Il semble que le nouveau contrat soit identique au 1er.

- c) informations relative à la fin des travaux
dans l'entrée et la cage d'escalier (état des
finitions, état des paiements).-

des 5% enregistrés six mois.

- d) informations relative à l'état de l'immeuble
(étanchéité de toiture, tuyauteries d'alimentation
d'eau, tuyauteries d'évacuation des eaux usées et
des eaux pluviales, façade de l'immeuble) et
programmation de travaux correspondants.-

Vérification des alimentations en
cave afin d'éviter des fuites importantes
évacuation des eaux vannes en cave.
Les joints bas pourraient être la
cause des odeurs qui se dégagent
dans les cuisines.

Odeur de gaz au niveau du coffret
du rez de chaussée

Etude de la protection des balcons.

- e) décision relative au renouvellement du numéro du digicode d'entrée ; conditions d'achat et de garantie de cet équipement.-

Nouveau numéro 10470

D. Bafou fait le nécessaire samedi matin.

Etude du bruit sur la gâche.

D. Sijout a demandé que le changement des numéros du code ne se fasse qu'en plusieurs.

- f) décision relative à l'amélioration de la qualité de la réception des émissions de télévision (antenne extérieure et liaison au réseau câblé).-

Demander réglage à Institut Electronique
de l'antenne la grue n'étant
plus en place

Câble : accord de l'assemblé.

.../...

- g) décision relative à l'entretien courant de l'immeuble
(contrat avec Madame ALVAREZ).-

Prendre un rendez vous avec Madame Alvarez pour évoquer au point de ses tâches et de leur bonne exécution.

- h) décision sur l'utilisation de la loge de concierge.-

Etude de l'aménagement de la loge et de son utilisation actuelle qui en débarras le conseil syndical fera des propositions.

- i) information et décision relatives à la gestion des équipements communs, notamment les poubelles.-

Demande la fourniture d'un conteneur plus grand et un conteneur pour les journaux.

j) information relative à l'état de la trésorerie.-

d'état de la trésorerie apparaît dans la situation financière fournie par le syndic et signant en dernier page des comptes de l'année.

k) information relative aux contrats (assurance, EDF des parties communes et ascenseur, contrat syndic).-

Donner les éléments aux copropriétaires
par les copies des pièces.

.../...

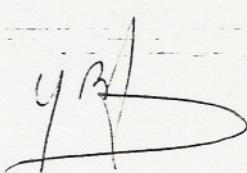
- 1) décision relative aux dates d'assemblée générale ordinaire annuelle.-

Préférence est donnée au mois de
D'août.

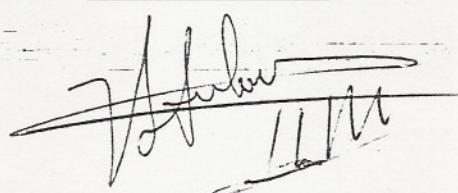
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21, 22 Heures,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

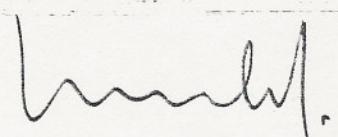
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



Paris, le 27 Août 1991 -

Conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, je vous précise que les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale .
Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa .